Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212201396-20260325-0406032026-DE

COMMUNE DE MAGOAR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 MARS 2026

Délibération n°04-06-03-2026

Date de convocation : le 25 Février 2026
Date d'affichage : le 25 Février 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 07
Présents : 07
Absent(s) : 00
Procuration(s) : 00
Votants : 07

Présents : Messieurs Mesdames GOURIOU Arnaud, BOUILLENNEC Rachel, LE FEVRE Jean, DERRIEN Daniel, DOLO Adeline, DOLO Katell, RAOULT Jérôme.

Secrétaire de séance : LE FEVRE Jean

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 06 mars à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Magoar, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GOURIOU Arnaud, Maire.

RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES
DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DSP MOBILITE – DSP MOBILITE LIGNE 24
EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que depuis 1995, en vertu du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ; de prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ; de l'assainissement non collectif ; de l'assainissement collectif.

Il présente les rapports 2024 sur le prix et la qualité
- ✓ des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ des DSP Mobilité et DSP Ligne 24
- ✓ du service public d'eau potable,
- ✓ du service de l'assainissement non collectif (ANC)

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de prendre acte et d'approuver les rapports 2024 sur le prix et la qualité du service.

Fait et délibéré à Magoar, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 10 Mars 2026

LE FEVRE Jean, deuxième adjoint au Maire
Secrétaire de séance

GOURIOU Arnaud, Maire

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Magoar dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.